

Genève, le mercredi 03 décembre 2014

Concerne : Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (PL 11282-1 et PL 11282-2)

Mesdames et Messieurs les député-e-s,

Nous nous permettons de vous écrire en notre qualité de représentants de nombreuses structures, établissements, et associations qui constituent le paysage nocturne de notre Canton. Depuis 2011, nous prenons en considération les nombreux enjeux que la nuit représente qu'ils soient politiques, sociaux, culturels ou économiques.

Les avancées en terme de politiques publiques prenant compte de la réalité nocturne de notre agglomération sont aujourd'hui pertinentes et méritent une attention particulière. Après plus de deux années de travaux et d'échanges conséquents au sujet du projet de la LRDBHD, notamment en qualité d'interlocuteur fédérateur auprès des autorités, nous vous faisons parvenir aujourd'hui nos analyses et propositions d'amendements.

Nous avons devant nous un projet de loi qui définira les conditions de l'attractivité et de l'essor socio-économique du Grand Genève, et ce pour les années à venir. Il est de mise de rappeler que le rapport « Villes suisses sûres 2025 », rédigé par l'Union des villes suisses, formalise le lien entre réglementations trop strictes et aggravation des problèmes liés à la gestion de l'activité nocturne.

L'offre actuellement disponible, en terme de services et activités nocturnes, ne satisfait pas entièrement la population, les visiteurs occasionnels, ou encore les touristes de passage. Seule une vision globale et innovante permettra de sortir des préjugés aujourd'hui beaucoup trop au centre des débats. En effet, ces derniers se sont concentrés autour des questions de nuisances en oubliant les besoins contemporains et la réalité du terrain.

Certes les attentes de chacun-e-s doivent être prise en compte, mais elle ne doivent pas se retrouver exacerbées dans des dispositions inadéquates prises par les autorités. Nous invitons les personnes intéressées et concernées à lire nos prises de positions formulées lors des précédentes étapes consultatives, qui sont disponibles auprès du bureau du Grand Conseil de la Nuit : info@grandconseildelanuit.ch.

En espérant que le document en annexe qui contient nos observations et propositions d'amendements sera pris en compte lors de vos débats à venir, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les député-e-s, nos meilleures salutations.

Pour le Bureau du Grand Conseil de la Nuit,

Alan Bolumar, coprésident
Loïc Sutter, coprésident
Albane Schlechten, vice-présidente
Roland le Blévennec, vice-président

PRÉSENTATION DU GRAND CONSEIL DE LA NUIT

**Une grande agglomération a besoin de politiques publiques pérennes
prenant en compte les activités et services nocturnes.**

HISTORIQUE ET MEMBRES

Le Grand Conseil de la Nuit est une association qui a été fondée en 2011 et est aujourd'hui composée de plus d'une soixantaine de membres actifs qui représentent une trentaine d'entités du paysage nocturne genevois.

Notre comité se compose de deux représentant-e-s par type d'acteur-ice-s de la vie nocturne selon les catégories suivantes, afin de garantir une représentation optimale de ces dernier-ère-s :

Cafés, hôtels, restaurants
Bars
Dancings
Cabarets dancings
Salles de spectacles et buvettes
Lieux alternatifs
Producteurs sans lieux
Chercheurs et spécialistes

L'Arena, L'ARV, Association Phuture,
L'Atelier Cocktail Club,
Le Bar de la Plage,
Au Bout de la Rue, Le Cabinet,
Le Café du Lys, La Cervoise,
Au Chat Gourmand, Le Chat Noir,
La Ferblanterie, La Gravière,
La Halle W, INOI, Le Kraken,
Littlehouse, Luluxpo,
Median Structure, Le MOA Club,
Le Motel Campo, Le Moulin Rouge,
Oram modular, La Petite Reine,
Le Phare, Phenomenon Prod,
Proceed Entertainment, Au Roi Ubu,
Le Silencio, L'Usine, WFMusik.

NOS BUTS

Promouvoir l'image de la vie nocturne en valorisant les dimensions sociales, culturelles et économiques auprès des médias, des politiques et des administrations, et de la population.

S'affirmer comme un interlocuteur essentiel et représentatif de l'ensemble des professions et modes de fonctionnement exercés dans les lieux et les espaces nocturnes.

Proposer des solutions et des améliorations de manière proactive et positive, en définissant une stratégie commune sur les besoins de notre secteur d'activité.

Défendre des conditions cadres qui permettent aux acteur-ice-s de la nuit de proposer une offre aussi attractive que possible.

Offrir une plateforme pour entendre les critiques et les suggestions qui pourraient être constructives vis-à-vis de nos activités.

S'engager pour la reconnaissance de l'utilité de nos professions auprès de l'Etat et des administrations en tant que métiers à part entière répondant à un besoin fondamental.

Favoriser une bonne intégration de la vie nocturne dans le tissu urbain afin de minimiser les conflits d'usage.

NOS POSITIONS

POUR

Une vie nocturne diversifiée et accessible à l'ensemble de la population.

Une valorisation des activités culturelles, sportives et sociales du Grand Genève.

La création de politiques publiques concertées à l'échelle des communes et du canton.

Des phases tests permettant des horaires flexibles et des services variés.

CONTRE

Des conditions d'exploitation et des modes de gestion trop contraignants.

La mise en place de quartiers nocturnes sans mixité d'usages.

Des chartes engageant les exploitants de manière unilatérale.

La stigmatisation des consommateurs et des exploitants.

AMENDEMENTS SUR LE PROJET DE LOI PL 11282-1

Art. 3 Définitions (*modification - lettre d*)

d) événements de divertissement public: les manifestations ponctuelles ou récurrentes vouées à la récréation de la population, organisées en salle ou en plein air, telles **les événements sportifs, les festivals, les concerts, les animations, les projections, les expositions, les spectacles**, les opéras, les bals, les soirées dansantes ou les fêtes populaires ;

Observations: les types d'activités définis dans les dispositions générales ne couvrent pas de manière objective les événements pour lesquels une demande d'autorisation pour buvette pourrait être demandée. Nous recommandons de préciser ces dernières afin de garantir une meilleure compréhension de la diversité des activités qui font partie intégrante de nos agendas de sorties et de loisirs.

n) exploitant: la personne physique responsable de l'entreprise, qui exerce effectivement et à titre personnel **ou en qualité de représentant autorisé d'une personne morale**, toutes les tâches relevant de la gestion de celle-ci ; **si les circonstances le justifie, il peut déléguer la gestion de certaines tâches sous sa responsabilité** ;

Observations: Un grand nombre d'organisations non gouvernementales, d'associations, de coopérative et de fondations sont actives dans le canton de Genève. De nombreux-ses citoyen-ne-s travaillent et/ou s'engagent bénévolement au sein de ces structures constituées en personne morale et qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifique, artistique, de bienfaisance, de récréation ou encore humanitaires. Aujourd'hui, de nombreuses entreprises vouées au divertissement public et buvettes d'événements au sens du projet de loi, sont au bénéfice de ce statut juridique particulier qui implique des modes de gestion collectives et des responsabilités solidaires. Afin de faciliter la compréhension de cette définition, nous proposons cette nouvelle formulation afin de reconnaître qu'un exploitant en charge de la gestion d'une entreprise au nom d'un collectif ne poursuivant pas de but commercial peut selon les circonstances déléguer certaines tâches. Cette proposition ne comporte aucun risque de déresponsabilisation des individus, en effet le code civil suisse garantit que la responsabilité individuelle soit engagée en cas de faute pénale.

AMENDEMENTS SUR LE PROJET DE LOI PL 11282-1

Art. 5 Catégories d'entreprises (*nouveau - al. 3*)

³ Sur demande motivée de l'exploitant propriétaire, respectivement l'exploitant et le propriétaire, l'exploitation simultanée de plusieurs catégories par une même entreprise est autorisée:

a) lorsque la proximité et l'unicité des surfaces d'exploitations des établissements permettent une simplicité de gestion;

b) lorsque les conditions relatives à l'entreprise, les obligations de l'exploitant, et les dispositions des autorisations sont remplies.

Observations: le récent développement de modèles d'affaires innovants indique un besoin pour une plus grande flexibilité quant aux services et activités pouvant être proposés par une même entreprise. Tout en respectant les conditions et obligations précisées par la loi et son règlement d'exécution, notamment les caractéristiques propre à chaque catégorie, il est essentiel de garantir la créativité des exploitants en permettant que ces derniers puissent exploiter plusieurs catégories d'établissements lorsque les locaux et/ou lieux circonscrit sont adjacents et cloisonnables (c.f. extraits ci-dessous). Cela éviterait également une surcharge administrative tant pour l'exploitant que pour les services administratifs en charge du traitement des dossiers.

Loi sur les établissements publics (LEP) 933.10

du 1er février 1993 (Etat le 1er septembre 2007)

Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel

Art. 25 Cumul de patentes

Le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées exceptionnellement à la même personne plusieurs patentes de catégories différentes, lorsque les établissements sont situés dans le même immeuble ou constituent par leur proximité immédiate une unité touristique ou commerciale.

AMENDEMENTS SUR LE PROJET DE LOI PL 11282-1

Art. 31 Boissons alcooliques (suppression - al. 8 et modification - al. 9)

~~⁸ Le département peut interdire aux établissements ouverts la nuit la vente de boissons alcooliques durant certaines heures.~~

Observations: (al. 8) l'intention de pouvoir disposer de mesures efficaces en matière de santé publique et de prévention est tout à fait compréhensible. Nous souhaitons néanmoins relever que de telles mesures se sont souvent avérées contreproductive, et que la formulation actuelle de cet alinéa permet au seul département un contrôle total des débits de boissons de notre canton, et ce pour l'ensemble des catégories. Les bonnes pratiques des exploitants professionnels démontrent que le service est souvent arrêté avant la fermeture; certains établissements à Lausanne ont malheureusement fait faillite car les heures blanches ont mis en péril leur modèle d'affaires; les consommateurs trouveront toujours un moyen de s'approvisionner dans d'autres établissements ou commerces, faisant courir le risque de nuisances sur l'espace public ou au sein d'espaces inadaptés. En aucun cas cette mesure devrait être envisagée plus d'une heure avant la fermeture et devrait être considérée uniquement en cas de sanction faisant suite à des manquements avérés.

⁹ Lorsqu'elles sont vendues par des établissements au sens de la présente loi, les boissons alcooliques doivent être consommées uniquement dans l'établissement, cas échéant dans le strict périmètre **de la surface d'exploitation autorisée et/ou** de la terrasse de ce dernier, sous réserve d'une autorisation au sens de l'article 5 de la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, **ou d'une autorisation du département pour une animation ou de la commune pour un événement de divertissement d'une durée déterminée.**

Observations: nous suggérons de modifier cet alinéa afin de répondre à la réalité du terrain car cette nouvelle obligation n'est pas applicable en l'état; certains établissements tels que les dancings ont des surfaces d'exploitation extérieures autorisées par les services de l'état, qui ne sont pas des terrasses mais des zones de récupération auditives et/ou pouvant accueillir des fumeurs etc., certains événements tels que la Fête de l'Escalade, ou encore des festivals tels que Voix de Fête ou Antigél (qui ont lieu également dans des établissements publics au sens de la présente loi), devraient pouvoir obtenir une autorisation exceptionnelle car les non-dépassements de terrasses seront difficilement contrôlables.

AMENDEMENTS SUR LE PROJET DE LOI PL 11282-1

Art. 35 Autres obligations relatives à l'exploitation d'une entreprise

(suppression - lettre e)

~~e) aux critères qui déterminent les cas dans lesquels l'installation d'un enregistreur ou d'un limiteur-enregistreur des niveaux sonores est obligatoire;~~

Observations: les dispositions en matière de protection de l'environnement, de tranquillité publique, et de protection du public contre les niveaux sonores élevés et les rayons laser sont déjà clairement définis par des lois fédérales et cantonales. En introduisant par cette formulation que le Conseil d'Etat serait à même de déterminer de nouvelles obligations relatives à l'exploitation d'une entreprise est contraire à la primauté du droit fédéral. En effet, il est précisé dans ce dernier que «les cantons ou les communes ne peuvent pas (...) définir dans leurs propres lois des valeurs limites plus sévères pour la protection du public contre les niveaux sonores élevés, les valeurs limites étant en effet réglées de manière exhaustive par l'OSLa» et que seulement «en cas de violation répétée de la valeur limite du niveau sonore, l'autorité d'exécution peut ordonner une surveillance ou une limitation du niveau sonore». (c.f. extraits ci-dessous)

Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations.

(Ordonnance son et laser, OSLa) 814.49

du 28 février 2007 (Etat le 1er mars 2012)

Art. 15 Mesures (extraits)

² Si les mesures ou contrôles effectués pendant la manifestation révèlent que les niveaux sonores déterminants sont dépassés ou que les obligations en matière de protection du public ne sont pas remplies, l'autorité d'exécution ordonne à la personne responsable de la manifestation de limiter les émissions ou de prendre les mesures qui s'imposent.

³ L'autorité d'exécution peut, en cas d'infraction répétée à la présente ordonnance, ordonner l'installation d'une surveillance ou d'une limitation électronique des niveaux sonores.

AMENDEMENTS SUR LE PROJET DE LOI PL 11282-1

Art. 49 Buvettes accessoires à un établissement de divertissement public (*modification*)

Les buvettes accessoires à un établissement de divertissement public prennent l'une des formes prévues par l'article 3, **lettres i, j, k ou l**, et sont soumises aux dispositions du titre II, à l'exception des articles 32 et 36 à 38.

Observations : dans le cas de l'exploitation temporaire d'une buvette accessoire à une fête foraine (rassemblement itinérant organisé par des forains et comportant de nombreuses attractions, manèges ou stands), la notion d'exploitant se déplaçant dans plusieurs cantons et/ou pays est à prendre en compte. Selon la formulation actuelle seules des autorisations pour buvettes annuelles pourraient être demandées par les requérants.

Art. 64 Mesures en cas de violation de l'interdiction de prête-nom (*modification - al. 1 et al.3*)

¹ Le département prononce la suspension, pour une durée **maximale** de 36 mois, de la validité du diplôme dont le titulaire sert de prête-nom pour l'exploitation d'une entreprise.

³ Le département ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande d'autorisation de la personne ayant servi de prête-nom, du propriétaire de l'entreprise ou de toute autre personne qui a eu recours à un prête-nom pendant un délai **maximal** de 36 mois à compter du jour où la décision visée à l'alinéa 2 est entrée en force.

Observations : nous prenons acte que la volonté du département d'interdire la pratique du prête-nom soit affirmée, nous souhaitons néanmoins souligner notre désaccord vis-à-vis de la durée fixée de 36 mois dans la formulation actuelle. Une appréciation du département quant à la gravité de la violation serait nécessaire dans certains cas particuliers, notamment au regard des principes de responsabilité solidaire de certaines formes juridiques précisés dans le droit fédéral ; nous recommandons donc que la durée de suspension du diplôme et du délai pour une nouvelle demande d'autorisation soit pour une durée maximale pouvant aller jusqu'à 36 mois.